



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 216
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

Présenté le 2 juin 1999
Principe adopté le 18 juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 216

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Laurent peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire décrit à l'annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

- 1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
- 2° la formation scientifique ou technologique ;
- 3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
- 4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2003.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit à l'annexe.

2. Aux fins de l'imposition de toute taxe foncière municipale basée sur la valeur des immeubles, un terrain vacant faisant partie du territoire décrit à l'annexe et propriété de Technoparc Saint-Laurent (anciennement dénommé Centre d'initiative technologique de Montréal — CITEC) est présumé être, au sens du paragraphe 5^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble appartenant à un mandataire de la ville.

3. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut se rendre caution de Technoparc Saint-Laurent et subventionner cet organisme pourvu qu'en aucun moment ce cautionnement ni cette subvention ne soit utilisé pour aider financièrement un établissement industriel ou commercial.

4. Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que la ville a, avant le 1^{er} janvier 1999, adopté et mis en application le règlement 1160 ou a cautionné ou subventionné l'organisme mentionné à l'article 2.

5. Les articles 1 à 3, ainsi qu'un règlement adopté en vertu de l'article 1, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DE CERTAINES PARTIES
DU TERRITOIRE DU TECHNOPARC MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN
CAMPUS SAINT-LAURENT

CADASTRE : Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Montréal

MUNICIPALITÉ : Ville de Saint-Laurent

LOTS ET PARTIE DE LOT :

1163768, 1163769, 1163771, 1163772, 1163773, 1163774, 1163775, 1163776, 1163777, 1163778, 1163779, 1163781, 1163782, 1163783, 1163784, 1163785, 1163786, 1163787, 1163790, 1163792, 1163793, 1163794, 1163795, 1163796, 1163797, 1163798, 1163800, 1163803, 1163804, 1163806, 1163807, 1163812, 1163814, 1163817, 1163820, 1163822, 1163825, 1163827, 1163828, 1163830, 1163831, 1163836, 1163840, 1163842, 1163847, 1163848, 1164021, 1164022, 1164023, 1164024, 1164025, 1164026, 1164027, 1164028, 1164029, 1164030, 1164031, 1164032, 1164033, 1164034, 1164035, 1164036, 1164037, 1164038, 1164039, 1164040, 1164041, 1165490, 1165578, 1165581, 1165582, 1165583, 1165609, 1165610, 1165611, 1165618, 1165619, 1165620, 1165621, 1165622, 1165623, 1165624, 1165625, 1336717, 1336719, 1336720, 1336721, 1336722, 1336723, 1336724, 1336725, 1336726, 1336727, 1336728, 1336729, 1336730, 1336731, 1336732, 1336733, 1336734, 1336735, 1336736, 1336737, 1508366, 1508367, 1508368, 1508369, 1508370, 1508371 et une partie du lot 1164020

Partie du lot 1164020

Une partie du lot UN MILLION CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE VINGT (P.1164020) dudit cadastre, de forme irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 264,99 mètres; vers le Nord-Est, pour une première partie, par le lot 1163794 et mesurant dans cette limite 166,31 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une deuxième partie, par les lots 1163794, 1163776, 1163795 et 1163782 et mesurant dans cette limite 228,46 mètres; vers le Nord-Est, pour une deuxième partie, par les lots 1163782 et 1163804 et mesurant dans cette limite 662,14 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une troisième partie, par le lot 1163804 et mesurant dans cette limite 762,23 mètres; vers le Nord-Est, pour une troisième partie, par les lots 1164022, 1164024, 1164026 et 1164025 et mesurant dans cette limite 240,85 mètres; vers le Sud-Est par une autre partie dudit lot 1164020 et mesurant dans cette limite 1514,00 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 244,00 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une quatrième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 46,89 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une deuxième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 853,08 mètres; formant une superficie de 824 147,0 mètres carrés.

